**ELECTION DES MEMBRES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE**

La Section disciplinaire est une juridiction propre à l’enseignement supérieur, ses membres sont donc des magistrats non professionnels. L’appel contre les décisions rendues par la Section disciplinaire doit être porté devant le CNESER siégeant en formation disciplinaire, les décisions du CNESER étant elles-mêmes susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d’Etat.

**Election des membres de la Section disciplinaire compétente à l’égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.**

* **Compétente à l’égard des professeurs ou assimilés :**
	+ 6 professeurs, élus par les professeurs membres du CA au sein de leur collège.
	+ Ils constituent la formation de jugement.
* **Compétente à l’égard des maîtres de conférences ou assimilés :**
	+ 6 professeurs et 4 maîtres de conférences, chacun élu par les membres du CA de son collège.
	+ La formation de jugement est constituée de 3 professeurs et 3 maîtres de conférences.

**Election des membres de la Section disciplinaire compétente à l’égard des usagers**

La Section est constituée de 6 membres :

- 1 professeur, président ;

- 1 maître de conférences ;

- 1 autre enseignant : M. Chéramy, seul représentant de ce collège, est membre de droit ;

- 3 usagers à élire parmi les élus titulaires du Conseil d’administration. Les deux élus titulaires du Conseil d’administration non élus membres titulaires de la Section disciplinaire en deviennent de droit les membres suppléants ; les trois membres titulaires de la Section éliront le troisième membre suppléant de la Section parmi les membres suppléants du Conseil d’administration.

\*

Pour tout renseignement complémentaire sur il est possible de consulter le décret n°92-657 du 13 juillet 1992.

 Le Président,

 Loïc VAILLANT